

C-368

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-368

An Act to amend the Export Development Act

First reading, February 7, 1997

MR. CACCIA

C-368

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-368

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

Première lecture le 7 février 1997

M. CACCIA

SUMMARY

The purpose of this enactment is to encourage the Export Development Corporation, the Crown ministers and the Governor in Council exercising powers under the *Export Development Act* to promote sustainable development in the exercise of their respective powers.

SOMMAIRE

L'objet de ce texte est d'encourager la Société pour l'expansion des exportations, les ministres et le gouverneur en conseil à favoriser le développement durable lorsqu'ils exercent les pouvoirs qu'ils détiennent.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-368

PROJET DE LOI C-368

An Act to amend the Export Development Act

Loi modifiant la Loi sur l'expansion des exportations

R.S., c. E-20;
c. 1 (4th
Supp.); 1993,
c. 26

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch.
E-20; ch. 1
(4^e suppl.);
1993, ch. 26

1. Subsection 10(1) of the *Export Development Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 10(1) de la *Loi sur l'expansion des exportations* est remplacé 5 par ce qui suit :

Purposes

10. (1) The Corporation is established for the purposes of supporting and developing, directly or indirectly,

10. (1) La Société a pour mission de soutenir et de développer, directement ou indirectement :

Mission

- (a) Canada's export trade, and
(b) Canadian capacity
(i) to engage in export trade, and
(ii) to respond to international business opportunities

- 10 a) le commerce extérieur du Canada ;
b) la capacité du Canada :
(i) de participer au commerce extérieur,
(ii) de profiter des débouchés offerts sur le marché international.

with a view to achieving or maintaining a healthy environment and a healthy economy 15 by promoting sustainable development.

La Société doit remplir cette mission en veillant à réaliser et maintenir la salubrité de l'environnement et la santé de l'économie en favorisant un développement durable.

Definition

(1.01) In subsection (1) and section 10.1, "sustainable development" means development that meets the needs of the present, without compromising the ability of future 20 generations to meet their own needs.

(1.01) Pour l'application du paragraphe (1) et de l'article 10.1, « développement durable » s'entend du développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs.

Définitions

2. The Act is amended by adding the following after section 10:

2. La même loi est modifiée par adjonc-25 tion, après l'article 10, de ce qui suit :

Promotion of sustainable development by Corporation

10.1 (1) In exercising its powers under paragraphs 10(1.1)(a) to (d), (g), (h), (j) and (k) and section 23, the Corporation shall promote sustainable development.

10.1 (1) Lorsqu'elle exerce les pouvoirs qu'elle détient en vertu des alinéas 10(1.1)a) à d), g), h), j) et k) et de l'article 23, la Société est tenue de favoriser le développement durable.

Promotion du développement durable par la Société

Promotion of sustainable development by Minister

(2) The Minister of Finance, in prescribing any conditions of general application referred to in subsection 10(5) and the Minister, in authorizing any investment, transaction or class of transactions under subsection 23(6), shall promote sustainable development.

(2) Le ministre des Finances, lorsqu'il fixe des conditions générales en vertu du paragraphe 10(5) et le ministre, lorsqu'il autorise un placement, une opération ou une catégorie d'opérations en vertu du paragraphe 23(6), sont tenus de favoriser le développement durable.

Promotion du développement durable par le ministre

Promotion of sustainable development by Governor in Council

(3) In making any regulation under subsection 10(6), the Governor in Council shall promote sustainable development.

(3) Lorsqu'il édicte des règlements en vertu du paragraphe 10(6), le gouverneur en conseil est tenu de favoriser le développement durable.

Promotion du développement durable par le gouverneur en conseil

Considerations in promoting sustainable development

(4) The Corporation, Minister, Minister of Finance and Governor in Council, as the case may be, shall, in exercising their respective powers referred to in subsection (1), (2) or (3), promote sustainable development by, among other things,

(4) Lorsqu'ils exercent les pouvoirs qui leur sont attribués en vertu du paragraphe (1), (2) ou (3), la Société, le ministre, le ministre des Finances et le gouverneur en conseil, selon le cas, sont tenus de favoriser le développement durable, notamment :

Prise en considération dans la promotion du développement durable

(a) recognizing the interrelated nature of social, environmental and economic decisions;

a) de reconnaître les interrelations entre les décisions sociales, les décisions environnementales et les décisions économiques;

(b) integrating economic goals with environmental goals;

b) d'intégrer les objectifs économiques et les objectifs environnementaux;

(c) promoting intergenerational equity by supporting and developing trade that maintains the integrity of ecosystems for current and future generations;

c) de promouvoir l'équité entre les générations en supportant et développant un commerce qui respecte l'intégrité des écosystèmes pour la génération présente et les générations futures;

(d) approaching the extraction of and consumption of renewable natural resources in a manner that will conserve their capacity to regenerate natural capital;

d) d'aborder l'extraction et la consommation de ressources naturelles renouvelables d'une manière qui préserve leur capacité de régénérer le capital naturel;

(e) approaching the extraction of and consumption of non-renewable natural resources in a manner that will not impact negatively on air, water and soil;

e) d'aborder l'extraction et la consommation des ressources naturelles non renouvelables d'une manière qui n'a pas d'impact négatif sur l'air, l'eau et le sol;

(f) conducting quantifiable or qualitative environmental assessments of trading activities with negative external environmental impacts, which assessment should apply to every phase of the development and operation of those activities; and

f) de procéder à des évaluations environnementales quantitatives et qualitatives des activités commerciales ayant un impact négatif à l'étranger, ces analyses devant porter sur chacune des phases du développement et de l'exploitation de ces activités;

(g) respecting international environmental agreements that promote sustainable development.

g) de respecter les ententes internationales relatives à l'environnement qui favorisent le développement durable.

Definition

(5) For the purposes of this section, “Corporation” includes any person who is authorized to act as an agent of the Corporation under paragraph 10(1.1)(i).

(5) Pour l’application du présent article, « Société » s’entend également de toute personne autorisée à agir comme mandataire de celle-ci pour l’application du sous-alinéa 10(1.1)(i).

Définition

5